Loi | Générale | modern

Loi n° 102/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009.

n° 102/AN/10/6ème L /AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2011

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2011

Date du numéro
15 janvier 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VULa Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VULa Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2009

VULa Loi de Finances Rectificative n°70/AN/09/6ème L portant Budget Rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2009

VULe Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VULe Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VULe Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2009 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes Prévisions des Recettes Générales du Budget : 78.248.873.587 FD Recouvrement des Recettes Générales du Budget: 73.567.569.837 FD Moins – value en Recettes Générales du Budget

- 4.681.303.750 FD B – Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 78.248.873.587 FD Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 72.703.801.332 FD Reliquat en Dépenses Générales du Budget
- 5.545.072.255 FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent) : + 863.768.505 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH